1586.

1586.

L O I

Relative aux Marchés pour la fourniture de trois cent millions de papier d'Assignats.

Du 31 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale voulant assurer à l'avance à la Convention uationale les moyens de pourvoir au service des caisses publiques, et prévenir les retards de la fabrication des papiers d'assignats, pendant l'hiver, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'extraordinaire des finances et des assignats et monnoies, et après avoir décrété l'urgence, décrete :

ARTICLE PREMIER.

Il sera sans délai passé des marchés pour la fourniture de trois cent millions de papier d'assignats, dont la fabrication commencera immédiatement après la conclusion et la ratification desdits marchés.

II

Les filigranes et les couleurs des papiers ci-dessus, seront les mêmes que ceux employés pour les assignats de trois cents livres, de la création du 17 avril 1790, et pour les assignats de vingt-cinq livres actuellement en fabrication ; mais ceux du papier de trois cents livres ne porteront pas la valeur de l'assignat.

Les papiers fabriqués seront déposés à fur et mesure de leur préparation, aux archives de l'assemblée nationale. Le directeur général de la fabrication des assignats, sous la surveillance du ministre des contributions publiques, prendra les mesures convenables pour assurer la prompte exécution du présent décret.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi Nous signé ces Présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de la République. A Paris, le quinzieme jour du mois de novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République Française. *Signé* Roland. *Contresigné* Garat. Et scellées du Sceau de la République.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département de Maine et Loire.

Vu la loi ci-dessus, Nous avons arrêté, ouï & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, qu'elle soit consignée sur les registres du Département, imprimée tant en placard qu'en in-quarto, & adressée aux Directoires de Districts & aux Municipalités, pour y être consignée sur leurs registres, lue, publiée, affichée & exécutée.

Fait à Angers, le 27 novembre 1792, l'an premier de la République Fançaise. Sont Signés *B. L. Dieusie*, président, *Druillon*, *Fillon*, *Crestcault*, *Hamon*, *L. - J. Bardet*, *Bricket*, *Delavigne*, *Villier*, Commissaire-Procureur-Général-Syndic, et *Barbot*, Secrétaire-Général.

A ANGERS, de l'Imprimerie Nationale, chez MAME, Imprimeur du Département de Maine et Loire.

Case
Wing
folio
oZ
1Y4
.A1
v. 11
no. 17

THE NEWBERRY LIBRARY